

Prestations complémentaires 2021 : ce qui change

- **Conditions d'octroi**
- **Dépenses reconnues**
- **Revenus déterminants**
- **Revenus et actifs**
- **Calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home**
- **Montant minimal de la PC**
- **Versement, restitution, compensation et remise**
- **Droit transitoire**
- **En bleu = compléments CCVD**



Merci de suivre les instructions suivantes

- ▶ Le droit d'utilisation de tous les documents didactiques que vous téléchargez appartient au Centre d'information AVS/AI.
- ▶ Les présentations sont uniquement à disposition des collaborateurs/trices des caisses de compensation, des offices AI et de l'OFAS.
- ▶ A la fin d'un contrat de travail, les documents ne peuvent plus être utilisés.
- ▶ Une remise de document à un tiers est en principe interdite. Sauf dans les conditions suivantes :
 - sur papier avec un minimum de 3 transparents par page
 - sous forme digital, uniquement en format PDF avec un minimum de 3 transparents par page
- ▶ Le non-respect de ces conditions est une violation du droit d'utilisation et est punissable.

Conditions d'octroi

Aperçu

▶ Au niveau personnel

- Prestation de base de l'AVS ou de l'AI *inchangé*
- Domicile et résidence habituelle en Suisse *ajustement*
- Délai de carence (ressortissant étranger) *ajustement*

▶ Au niveau économique

- Seuil de fortune (fortune doit être en dessous d'un montant déterminé) *nouveau*
- Excédent des dépenses *inchangé*

Résidence habituelle en Suisse

Nouvelles règles

Séjours à l'étranger sans motif important

- ▶ La résidence habituelle en Suisse est interrompue quand une personne:
 - séjourne à l'étranger pendant plus de trois mois (90 jours) de manière ininterrompue ou
 - séjourne à l'étranger pendant plus de trois mois au total au cours d'une même année civile.
- ▶ Les jours d'entrée et de sortie ne comptent pas comme séjour à l'étranger.

Résidence habituelle en Suisse

Nouvelles règles

Séjours à l'étranger pour un motif important

- ▶ La résidence habituelle en Suisse est interrompue quand une personne séjourne à l'étranger durant plus de 365 jours.
- ▶ Les jours d'entrée et de sortie ne comptent pas comme séjour à l'étranger.
- ▶ Le motif important doit exister durant toute la durée du séjour à l'étranger.
- ▶ Si le séjour à l'étranger se poursuit alors que le motif important qui le justifiait a disparu, les jours supplémentaires à l'étranger sont considérés comme étant sans motif important.

Résidence habituelle en Suisse

Nouvelles règles

Séjours à l'étranger pour un motif important

- ▶ Sont considérés comme motifs importants:
 - une formation au sens de l'article 49^{bis} du RAVS, si elle requiert impérativement un séjour à l'étranger;
 - une maladie ou un accident du bénéficiaire de PC ou d'un membre de sa famille au sens de l'article 29^{septies} de la LAVS s'étant rendu à l'étranger avec lui, qui rend impossible le retour en Suisse;
 - un cas de force majeure qui empêche le retour en Suisse (par ex. catastrophe naturelle, pandémie, guerre).

Seuil de fortune

Principe

- ▶ Les personnes seules, les couples et les orphelins, dont la fortune dépasse un seuil déterminé, n'ont pas droit aux PC.
- ▶ Les enfants, dont la fortune dépasse un seuil déterminé, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la PC.

Seuil de fortune

Principe

Les personnes seules	CHF 100 000
Les couples	CHF 200 000
Les enfants et les orphelins qui vivent	
– en communauté familiale ou dans une institution	CHF 50 000
– seuls ou dans une autre communauté	CHF 100 000

Le moment du début du droit est déterminant pour la prise en compte de la fortune nette.

Les dépenses reconnues

Aperçu

- | | |
|--|-------------------|
| ▶ Montants destinés à la couverture des besoins vitaux | <i>ajustement</i> |
| ▶ Montants maximaux reconnus au titre du loyer | <i>ajustement</i> |
| ▶ Prime maladie | <i>ajustement</i> |
| ▶ Frais de prise en charge extrafamiliale des enfants | <i>nouveau</i> |
| ▶ Frais d'obtention du revenu | <i>ajustement</i> |
| ▶ Contribution d'entretien du droit de la famille | <i>inchangé</i> |
| ▶ Intérêts hypothécaires / Entretien des bâtiments | <i>inchangé</i> |
| ▶ Cotisations aux assurances sociales | <i>inchangé</i> |

Montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Ce qui change

Enfants âgés de moins de 11 ans

- ▶ 1^{er} enfant environ 70 % du montant pour 1^{er} enfant de 11 ans et plus
- ▶ 2^{ème} enfant 5/6 du montant pour 1^{er} enfant de moins de 11 ans
- ▶ 3^{ème} enfant 5/6 du montant pour 2^{ème} enfant de moins de 11 ans
- ▶ 4^{ème} enfant 5/6 du montant pour 3^{ème} enfant de moins de 11 ans
- ▶ dès 5^{ème} enfant 5/6 du montant pour 4^{ème} enfant de moins de 11 ans

Montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Ce qui change

- ▶ Jusqu'à la fin du mois au cours duquel un enfant atteint l'âge de 11 ans, le montant pour les enfants de moins de 11 ans doit être pris en compte.
- ▶ À partir du mois suivant, le montant pour les enfants de plus de 11 ans est appliqué d'office.
- ▶ Le montant pour un enfant dépend du nombre de frères et sœurs âgés de plus de 11 ans et de moins de 11 ans, qui sont également pris en compte dans le calcul commun de la PC.

Montants maximaux reconnus au titre du loyer

Nouvelles règles

Contexte

Avec la réforme PC, il est introduit les éléments suivants:

- ▶ Les montants maximaux reconnus au titre de loyer dépendent de l'état civil
 - Montants maximaux identiques pour les couples et les concubins
- ▶ La prise en considération des ménages de plusieurs personnes
 - jusqu'à 4 au lieu de 2 personnes comme actuellement
- ▶ La prise en considération des différences régionales des montants de loyer
 - Chaque commune de la Suisse est répartie dans une des trois régions

Avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (à partir du 1^{er} janvier 2021):

- ▶ Garantie minimale pour les personnes vivant en communauté d'habitation
 - correspond aux montants maximaux reconnus au titre de loyer d'une personne vivant dans un ménage commun de deux personnes

Montants maximaux reconnus au titre du loyer

Nouvelles règles

Principe

- ▶ Les loyers maximaux dépendent:
 - du type de logement
 - de la taille du ménage déterminante
 - de la région de loyer

Montants maximaux reconnus au titre du loyer

Nouvelles règles

Nouveaux montants maximaux (par an en CHF)

Taille du ménage	Région de loyer		
	Région 1 (Grand centre)	Région 2 (Ville)	Région 3 (Campagne)
Personne vivant seule	16 440	15 900	14 520
2 personnes	19 440	18 900	17 520
3 personnes	21 600	20 700	19 320
4 personnes et plus	23 520	22 500	20 880
Personnes seules en communauté d'habitation	9 720 (x 2 = 19 440)	9 450	8 760
Supplément chaise roulante	6 000	6 000	6 000

Prime maladie

- ▶ Dans le calcul de la PC, la prime effective est prise en compte si elle est inférieure à la prime moyenne.
- ▶ La prime effective est la prime que l'OFSP a approuvée pour l'assureur, le canton et la région de prime du bénéficiaire de PC, dans les domaines suivants : le groupe d'âge, la franchise, la forme d'assurance et la couverture des accidents.

Frais de prise en charge extrafamiliale des enfants

- ▶ Les frais nets déclarés pour la prise en charge extrafamiliale des enfants de moins de 11 ans sont considérés comme des dépenses dans le calcul de la PC.
- ▶ Il n'existe pas de plafond légal pour les frais à rembourser.

Frais de prise en charge extrafamiliale des enfants

Définitions des termes

- ▶ **Frais nets:**
Les frais qui sont effectivement facturés aux parents.

- ▶ **Nécessité de la prise en charge:**
Les parents ne peuvent assurer pleinement la garde de leurs enfants en raison de leur activité lucrative ou de leur invalidité.
→ Le bien-être de l'enfant est primordial

Coordination avec les frais d'obtention du revenu

Seuls les frais de prise en charge extrafamiliale des enfants âgés de 11 ans et plus peuvent être déduits du revenu du travail en tant que frais d'obtention du revenu.

Les revenus déterminants

Aperçu

- | | |
|--|-------------------|
| ▶ Rentes / prestations périodiques | <i>inchangé</i> |
| ▶ Revenu de l'activité lucrative | <i>ajustement</i> |
| ▶ Imputation de la fortune | <i>ajustement</i> |
| ▶ Revenu de la fortune | <i>inchangé</i> |
| ▶ Revenus ou éléments de fortune auxquels il a été renoncé | <i>ajustement</i> |
| ▶ Allocations familiales | <i>inchangé</i> |
| ▶ Contribution d'entretien du droit de la famille | <i>inchangé</i> |
| ▶ Prestations d'entretien viager | <i>inchangé</i> |

Revenu de l'activité lucrative

- ▶ Le revenu de l'activité lucrative des personnes bénéficiaires de rente et de leurs proches est pris en compte comme revenu à raison des deux tiers après déduction d'une franchise de CHF 1 000 respectivement CHF 1 500. Le revenu de l'activité lucrative des personnes bénéficiaires d'une indemnité journalière de l'AI et de leurs proches est en revanche entièrement pris en compte (= droit en vigueur).
- ▶ Le revenu de l'activité lucrative du conjoint qui n'a pas droit aux PC est pris en compte à hauteur de 80 % sans déduction d'une franchise.
- ▶ Les deux tiers des revenus de l'activité des orphelins et des enfants vivant dans le même ménage doivent être pris en compte, sans déduction d'une franchise.

Imputation de la fortune

Calcul de la fortune nette

- ▶ La fortune nette est calculée en déduisant les dettes hypothécaires de la fortune brute (= droit en vigueur).
- ▶ Avec la réforme des PC, les dettes hypothécaires peuvent être déduites de la valeur de l'immeuble uniquement et non plus de la fortune totale.

Imputation de la fortune

Franchises sur la fortune

<u>Constellation</u>	<u>Franchise</u>	
Personnes seules	CHF 30 000	<i>réduite</i>
Couples	CHF 50 000	<i>réduite</i>
Enfants / Orphelins	CHF 15 000	<i>inchangée</i>
Immeuble	CHF 112 500	<i>inchangée</i>
Immeuble (couple home/domicile)	CHF 300 000	<i>inchangée</i>

Imputation de la fortune

Pour les couples dont un des conjoints vit dans un home

- ▶ Dans le cas des couples pour lesquels la PC doit être calculée séparément (home/à la maison), l'imputation de la fortune correspond à la moitié de la fortune du couple (= droit en vigueur).
- ▶ Lorsqu'un couple possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home:
 - la fortune, après déduction des franchises, est imputée pour $\frac{3}{4}$ au conjoint vivant dans un home et pour $\frac{1}{4}$ au conjoint vivant à domicile.

Imputation de la fortune

Prise en compte en compte de l'imputation de la fortune dans le calcul de la PC

- ▶ Pour les couples qui vivent tous les deux à la maison, l'imputation de la fortune est effectuée en commun (= droit en vigueur).
- ▶ Pour les couples dont l'un des membres vit dans un home, l'imputation de la fortune est effectuée séparément (couple retraités = $1/10^{\text{ème}}$ pour celui qui est à domicile et $1/5^{\text{ème}}$ pour celui qui est en home).

Revenus ou éléments de fortune auxquels il a été renoncé

Nouvelle règle

Renonciation à un revenu d'activité lucrative

Le revenu hypothétique des conjoints non invalides doit être pris en compte dans le calcul de la PC à hauteur de 80 % sans déduction d'une franchise.

Revenus ou éléments de fortune auxquels il a été renoncé

Nouvelle règle

Renonciation à des éléments de fortune

- | | |
|--|----------------------------|
| <p>1. Dessaisissement
en cas d'aliénation</p> | <p><i>précédemment</i></p> |
| <p>2. Dessaisissement en cas
d'utilisation excessive
de la fortune</p> | <p><i>nouveau</i></p> |

Revenus ou éléments de fortune auxquels il a été renoncé Nouvelle règle

Diminution non justifiée de la fortune

- ▶ Lorsque la fortune diminue de façon substantielle sans justification, on suppose en principe qu'il y a dessaisissement de fortune.

Revenus ou éléments de fortune auxquels il a été renoncé Nouvelle règle

Dessaisissement en cas d'utilisation excessive de la fortune

- ▶ Il y a dessaisissement en raison d'une utilisation excessive de la fortune lorsque:
 - une personne a utilisé, au cours de la période considérée, une part de fortune excédant ce qui aurait été admis, et
 - aucun motif important ne justifie cette utilisation excessive.

- ▶ Le dessaisissement en cas d'utilisation excessive s'applique uniquement aux diminutions de fortune intervenues à partir du 1^{er} janvier 2021.

Revenus ou éléments de fortune auxquels il a été renoncé

Nouvelle règle

Période à prendre en considération

Début

- ▶ Bénéficiaires d'une rente de l'AI ou d'une rente de survivants de l'AVS: le 1^{er} janvier de l'année qui suit la naissance du droit à la rente.
- ▶ Bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS: dix ans avant la naissance du droit à la rente. La date déterminante est le 1^{er} janvier de l'année qui suit le mois qui précède de dix ans la naissance du droit à la rente.
- ▶ Dans tous les cas, au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.
- ▶ S'agissant des couples mariés: en fonction du premier conjoint à avoir droit à la rente.

Fin

- ▶ Le 31 décembre de l'année précédant l'année civile pour laquelle le calcul de la PC est effectué.

Revenus ou éléments de fortune auxquels il a été renoncé

Nouvelle règle

Utilisation excessive de la fortune

- ▶ Une utilisation excessive de la fortune existe lorsqu'une personne ou un couple ont utilisé plus du 10 % de leur fortune dans un délai imparti d'un an.
- ▶ Pour une fortune jusqu'à 100 000 francs la limite est de 10 000 francs par an.
- ▶ Si l'utilisation de la fortune est inférieure à cette limite, on ne peut pas considérer qu'il y a renonciation de fortune en raison d'une utilisation excessive.

Calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home

Aperçu

- ▶ Prise en compte de la taxe journalière
- ▶ Les séjours temporaires sont financés par le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home

Prise en compte de la taxe journalière

- ▶ La taxe journalière est prise en compte dans les dépenses uniquement pour les jours qui ont été effectivement facturés par le home.
 - Ceci concerne essentiellement le mois d'entrée au home et le mois de sortie du home.
- ▶ Si une personne décède dans le home, la taxe journalière peut être prise en compte tout au plus jusqu'à la fin du mois du décès (= jusqu'à la suppression du droit PC).

Calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home

Séjours temporaires dans un home

- ▶ Les séjours temporaires jusqu'à 3 mois sont financés par le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.
 - Le calcul pour les personnes vivant à domicile est maintenu.
 - La taxe journalière est prise en compte dans les dépenses. Il faut déduire de cette taxe les frais de nourriture (selon les taux prévus dans l'AVS).
- ▶ Si le séjour dure plus longtemps, le calcul de la PC pour les personnes vivant en home sera appliqué avec effet rétroactif.

Calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home

Changement en faveur d'un calcul «home»

Lorsqu'il n'est pas clair que le bénéficiaire de PC ne pourra plus retourner à domicile:

- ▶ On procède à un calcul pour les personnes vivant à domicile jusqu'à la fin du troisième mois complet en home.
- ▶ Pendant ce temps, les frais de home sont remboursés par les frais de maladie et d'invalidité.
- ▶ Si l'intéressé ne retourne pas à domicile à cette échéance, le calcul « home » est à effectuer avec effet rétroactif dès l'entrée en home.
- ▶ Le remboursement des frais de maladie et d'invalidité peut être compensé par le paiement ultérieur de la PC annuelle.

Montant minimal de la PC

- ▶ Le montant de la PC annuelle correspond au moins au plus élevé des montants suivants:
 - la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de PC ni de prestations de l'aide sociale;
 - 60 % du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins.
- ▶ Exception: les personnes dont la prime d'assurance-maladie effective est plus basse que ces deux montants.
→ montant de la PC = prime effective.
- ▶ Sont déterminants les montants du canton de séjour.

Versement, restitution, compensation et remise

Versement direct au fournisseur de prestation

- ▶ Avec la réforme PC le montant de la PC équivalent aux taxes de séjour au home peut être cédé et versé directement au fournisseur de la prestation (jusqu'à concurrence du prix de pension).
 - Le versement direct est seulement possible avec l'accord formel de la personne bénéficiaire de la PC.
 - Le montant pour les dépenses personnelles ne doit pas être versé au home.
- ▶ Les homes concernés ont les mêmes droits et obligations que les assureurs maladie.

Versement, restitution, compensation et remise

Restitution des PC légalement perçues

- ▶ Les prestations légalement perçues doivent être restituées à la charge de la succession après le décès du bénéficiaire.
 - C'est le cas même si les PC n'ont pas été perçues jusqu'au décès.
- ▶ L'obligation de restituer couvre aussi bien la PC annuelle, y compris le montant pour la prime de l'assurance obligatoire des soins, que le montant des frais de maladie et d'invalidité remboursés.
- ▶ Pour les couple mariés, l'obligation de restituer ne prend naissance que sur la masse successorale au décès du deuxième conjoint.
- ▶ Aucune restitution n'est due sur les prestations perçues avant le 1^{er} janvier 2021.

Versement, restitution, compensation et remise

Portée de l'obligation de restituer

- ▶ La restitution est seulement exigible pour la part de la succession supérieure à 40 000 francs.
- ▶ Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'organe PC a eu connaissance du fait, mais au plus tard dix ans après le versement de la prestation.
 - L'obligation de restituer concerne tout au plus les prestations versées au cours des dix années précédant le décès.

Restitution des PC légalement perçues

Exemple

Une personne seule entre dans un home le 1^{er} septembre 2019 et a besoin de PC à partir de cette date. Elle décède le 7 avril 2023. Sa succession (fortune nette au moment du décès) s'élève à 65 000 francs.

Montant maximal de la restitution	(en CHF)
Succession	65 000
. /. Franchise	40 000
Montant maximal de la restitution	25 000

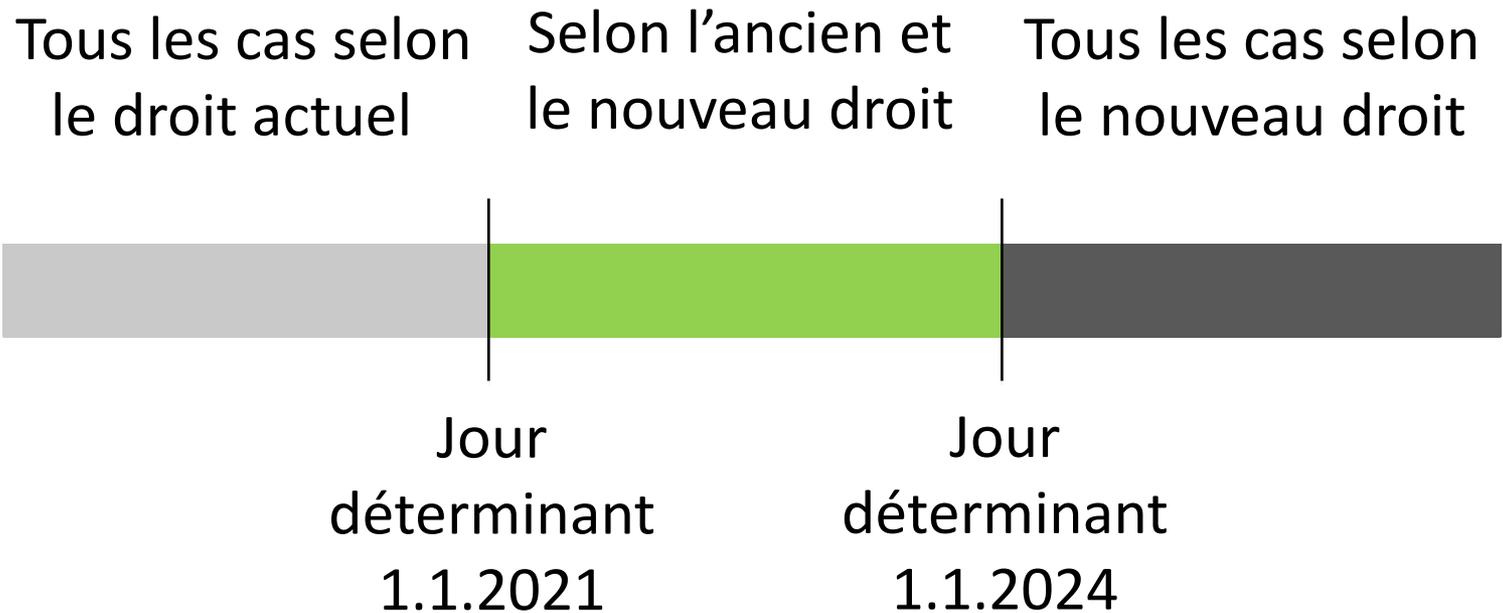
Droit transitoire

Principe

- ▶ Pour les personnes pour lesquelles la réforme des PC entraîne une diminution du montant de la PC ou une perte du droit à la PC, l'ancien droit s'applique pendant 3 ans.
- ▶ Seuls les cas dans lesquels le droit à la PC est né avant le 1^{er} janvier 2021 sont soumis au droit transitoire.
- ▶ Les cas dans lesquels le droit à la PC prend naissance le 1^{er} janvier 2021 ou plus tard sont calculés selon la nouvelle loi sans exception.

Droit transitoire

Période transitoire



Droit transitoire

Procédure

Date de référence le 1^{er} janvier 2021

- ▶ A partir du 1^{er} janvier 2021, un calcul comparatif doit être effectué pour tous les cas en cours.
- ▶ Pour les cas où la fortune dépasse le seuil, le calcul comparatif n'est pas nécessaire (pas du droit des PC avec le nouveau droit = maintien de l'ancien droit).

Droit transitoire

Procédure

Date de référence le 1^{er} janvier 2024

- ▶ Après l'expiration de la période transitoire de trois ans, le calcul de la PC doit, dans tous les cas, être établi selon le nouveau droit.
- ▶ Tous les cas dans lesquels le calcul est encore établi selon l'ancien droit à la fin 2023 doivent par conséquent faire l'objet d'un nouveau calcul établi selon le nouveau droit à partir du 1^{er} janvier 2024.
- ▶ Les cas qui sont déjà calculés en vertu de la nouvelle loi ne seront pas recalculés.

**Encore des
questions?**

**Nous sommes là
pour vous!**

